

# **VD\_FINDINFO HC / 2022 / 844 vom 28. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_844](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___844)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 844 du 28 octobre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 844 del 28 ottobre 2022

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, VIDÉOSURVEILLANCE, DROIT DE VOISINAGE, PROTECTION DES DONNÉES | 28 CC, 12 LPD, 13 LPD

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions portant sur des mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al.

### **E. 1.2**

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### **E. 2**

let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

### **E. 2.2**

En matière de mesures provisionnelles (art. 261 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2).

### **E. 3.1**

L'appel doit être motivé. L'appelant doit ainsi expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits (CACI 6 février

2012/59). Le juge d'appel est en effet lié par la maxime de disposition et n'est pas autorisé à corriger d'office les faits établis en première instance (TF 5A\_824/2018 du 5 mars 2019 consid. 4.3.2). Lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 29 juin 2017/273; CACI 21 novembre 2018/651; CACI 16 décembre 2019/665 ; CACI 8 juin 2020/223 ; CACI 5 mai 2022/241). L'appel n'est en effet pas une simple continuation de la procédure qui imposerait à l'instance supérieure de reprendre la cause ab ovo pour établir un nouvel état de fait: sa mission se limite à contrôler le bien-fondé de la décision rendue en première instance, et les griefs des parties constituent le programme de l'examen qu'elle doit accomplir (TF 4A\_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la partie V de l'appel, rédigée sous forme d'allégués de fait avec moyen de preuve à l'appui de chaque allégué, ne peut pas s'apparenter à une critique des faits répondant aux exigences jurisprudentielles précitées. Il n'en sera donc pas tenu compte.

### **E. 4.1**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; ATF 144 III 349 précité ibid. ; TF 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017 et les réf. citées).

#### **E. 4.2.1**

Les appelants ont produit de nouvelles photos (pièce 2) à l'appui de leur allégation, selon laquelle les intimés auraient retirés leur caméra en cours de procédure. Comme on le verra plus loin, ce nouvel élément de fait n'est pas pertinent, de sorte que la pièce, bien qu'elle soit nouvelle et donc recevable, n'est pas pertinente non plus. A l'appui de leur réplique, les appelants ont également produit le support Logitech de la caméra disponible sur internet. Cette pièce est irrecevable dès lors qu'elle aurait pu être produite en première instance.

#### **E. 4.2.2**

Les intimés ont pour leur part allégué un fait nouveau, à savoir que pendant la période impartie par le tribunal pour transiger, ils avaient installé un support de caméra sur la façade orientée « Lausanne lac » au niveau du faîte du toit, de sorte que la caméra, pour autant qu'elle soit admise à fonctionner, serait dirigée vers le côté Jura, soit à l'opposé, de sorte qu'elle ne pourra pas filmer la surface située devant les garages des villas A et B. Ils ont produit de nouvelles photographies sous pièce 200. Ce fait nouveau, ainsi que la pièce produite, sont irrecevables, puisqu'ils auraient pu être allégué, respectivement produite, devant le premier juge.

### **E. 5.1**

Les appelants relèvent tout d'abord que les intimés auraient procédé à l'enlèvement du système de caméra de vidéosurveillance et que cet acte devrait être assimilé à un acquiescement. Partant, la cause devrait selon eux être rayée du rôle, frais à la charge des intimés. Ils indiquent toutefois que les fixations demeurent présentes, de sorte qu'un risque actuel existerait que les caméras soient réinstallées à tout moment. Les intimés soutiennent pour leur part que la cause ne serait pas sans objet, expliquant avoir renoncé à l'utilisation de leur caméra de vidéosurveillance afin de se conformer à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles, qui ne les autorisait plus à filmer au moyen de leurs caméras de vidéosurveillance.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, la cause n'est manifestement pas sans objet, les intimés n'ayant pas renoncé de manière définitive à l'usage de leur système de vidéosurveillance. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que les fixations demeurent présentes. Il convient donc d'entrer en matière sur l'appel.

### **E. 6.1**

Sur le fond, les appelants soutiennent que le premier juge se fonde sur des éléments qui ne se ressortiraient aucunement de la procédure. Ils relèvent en particulier que la recommandation de placer la caméra à une distance de 5 à 7 mètres ne signifierait pas que son champ d'action est limité à cette distance, qu'il n'aurait pas été rendu vraisemblable que les images étaient supprimées dans les 24 heures, que la prise d'image sur leur partie privative serait en réalité possible, en particulier à l'entrée de leur garage et à l'entrée de leur maison, que les images produites laisseraient par ailleurs apparaître leur propre jardin, qu'ils avaient été contraints de protéger à l'aide d'un paravent, reconnaissable sur les images, et qu'à l'inverse, l'orientation sur la cour ne limitait pas la prise d'image sur la partie exclusive des intimés. Ils font valoir en outre que d'autres mesures pourraient être prises, comme fermer le couvert à vélo ou installer un système de détection lumineux. Ainsi, la vidéosurveillance en question ne serait selon eux ni licite, ni proportionnée, et constituerait une atteinte à leur personnalité. Les intimés se réfèrent aux considérants de l'ordonnance et en particulier au mode d'emploi produit, qui permettrait selon eux de retenir avec suffisamment de vraisemblance les limitations de la caméra en question. Ils admettent que celle-ci filme une zone où les appelants peuvent circuler en voiture lorsqu'ils sortent de leur garage, ainsi que le paravent et la bâche protégeant visuellement le jardin des appelants. Dans ces circonstances, il n'y aurait pas lieu de considérer que la caméra pouvait ainsi filmer des personnes déterminées ou déterminables.

#### **E. 6.2.1**

Aux termes de l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1); une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). A teneur du texte légal, toute atteinte à la personnalité est illicite lorsqu'il n'existe pas de motif justificatif. Conformément à la pratique, il faut examiner successivement s'il existe (1) une atteinte à la personnalité et (2) un motif justificatif (ATF 136 III 410 consid. 2.2.1 et les réf. citées, JT 2010 I 555). Le juge procédera, le cas échéant, à une pesée des intérêts en présence, en examinant si le but poursuivi par l'auteur de l'atteinte et les moyens mis en œuvre à cette fin sont dignes de

protection (TF 5A\_832/2008 du 16 février 2009 consid. 4.1; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, nn. 556 ss, pp. 205 s.). L'art. 28 CC garantit notamment le droit au respect de la vie privée, qui comprend les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, op. cit., n. 537 p. 191; Meier/de Luze, Droit des personnes, Genève 2014, n. 639, p. 293). En fait notamment partie l'habitat (Jeandin, Commentaire romand CC I, 2010, n. 41 ad art. 28 CC). La notion d'"atteinte" de l'art. 28 al. 1 CC doit s'entendre au sens large; elle désigne aussi bien celui qui est effectivement atteint que celui qui n'est que menacé: la menace d'une violation de la personnalité est en fait déjà une forme d'atteinte au sens large, comme l'existence d'un trouble consécutif à une violation qui continue de léser la personne (Message du Conseil fédéral, FF 1982 II 661, en particulier 685; Meier/de Luze, op. cit., n. 655, p. 303; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 554, p. 203). En vertu de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1), de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2) ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3).

### **E. 6.2.2**

Lorsqu'une loi spéciale existe pour protéger certains domaines particuliers de la vie privée, l'art. 28 CC s'efface en sa faveur; tel est le cas notamment de la LPD pour la protection des données. La protection de la personnalité des personnes qui font l'objet d'un traitement de données relève la LPD. Cette dernière régit notamment le traitement, comme c'est le cas en l'espèce, de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées (art. 2 al. 1 let. a). Les art. 12, 13 et 15 LPD fixent les règles en cas de traitement illicite de données par des personnes privées; le système mis en place est calqué, tant dans ses principes matériels que dans les moyens de droit offerts, sur celui du droit général de la personnalité (Meier, Protection des données, 2011, nn. 1517 s., p. 508). Aux termes de l'art. 12 LPD, quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cet article, personne n'est en droit notamment de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5 al. 1, et 7 al. 1 (let. a); traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs (let. b); communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs (let. c). L'art. 13 al. 1 LPD dispose qu'une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. En matière de protection des données, la notion d'atteinte peut être définie en déterminant pour chaque traitement s'il entraîne une atteinte à l'intégrité informationnelle de la personne concernée; en d'autres termes, le traitement comme tel n'est pas déterminant, mais il faut prendre en compte les conséquences effectives (ou potentielles) de ce traitement sur la personne concernée. La personnalité de celle-ci peut être troublée parce que le traitement porte atteinte à son droit de décider de son comportement en toute indépendance et à l'abri du regard d'autrui (p. ex. en cas de surveillance illicite de la vie d'autrui) (Meier, op. cit., nn. 1530 s., pp. 511 s.). L'art. 15 LPD prévoit notamment que les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l CC (al. 1, 1ère phrase). Enfin, la LPD institue un Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (art. 26 à 31 LPD), chargé de tâches de conseil et de surveillance, incluant le pouvoir d'adresser des recommandations aussi bien aux organes de l'administration fédérale qu'aux

particuliers.

### **E. 6.2.3**

Selon le feuillet thématique du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) consacré à la "Vidéosurveillance effectuée par des particuliers", l'utilisation, par des particuliers, de caméras vidéo à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale sur la protection des données lorsque les images tournées montrent des personnes identifiées ou identifiables. Ce principe vaut indépendamment du fait que les images sont conservées ou non. Le traitement des images – collecte, communication, visionnement immédiat ou différé, conservation – doit satisfaire aux principes généraux de la protection des données. Ainsi, les systèmes de vidéosurveillance ne sont autorisés qu'à condition qu'ils respectent les principes de licéité et de proportionnalité (art. 4 al. 1 et 2 LPD). Concrètement, la vidéosurveillance ne peut être effectuée que si les personnes filmées ou susceptibles de l'être y consentent ou si l'atteinte à la personnalité qu'elle représente est justifiée par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi (principe de la licéité). D'autre part, la vidéosurveillance doit être un moyen adéquat de réaliser le but poursuivi, à savoir la sécurité (notamment la protection contre les atteintes aux personnes ou aux biens). Elle ne peut être pratiquée que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que des verrouillages complémentaires, le renforcement des portes d'entrée ou des systèmes d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables. En outre, les atteintes à la sphère privée causées par la vidéosurveillance doivent se trouver dans un rapport proportionné par rapport au but visé (principe de la proportionnalité). En règle générale, une surveillance vidéo effectuée à des fins privées n'est possible que dans le propre terrain: ainsi, le terrain du voisin ne pourra être filmé qu'à la condition que celui-ci ait donné son accord. Le même principe s'applique pour les immeubles d'habitation, où le locataire ou le propriétaire d'un appartement doit limiter la surveillance vidéo aux parties qui sont réservées à son usage exclusif, la surveillance vidéo des parties communes n'étant autorisée que si tous les autres colocataires ou copropriétaires ont donné leur accord.

### **E. 6.3.1**

Si on peut admettre avec le premier juge que la portée d'action de la caméra a été rendue vraisemblable par la production du prospectus d'utilisation de la caméra, on doit également reconnaître que la caméra se déclenche par le passage des appelants sur la partie commune de la parcelle, ce qui a d'ailleurs été retenu par le premier juge sans que ce point ne soit contesté. L'ordonnance ne contient aucun élément descriptif précis sur les parties communes de la PPE, mais il semble, au vu des plans et du règlement de la PPE (art. 7), que toute la zone bétonnée située devant les maisons – en dehors des deux places de parcs des appelants et du couvert à voitures des intimés – constitue une partie commune de la PPE. Il ressort d'ailleurs de l'ordonnance entreprise, dans l'analyse des intérêts en présence, que la voiture des appelants est bel et bien filmée durant les manoeuvres sur l'accès commun et qu'il y a bien une atteinte à la sphère privée en extérieur. On ne saurait par ailleurs exclure, même sous l'angle de la vraisemblance, que les occupants d'un véhicule ne pourraient pas être filmés. Les appelants n'ont pas non plus à s'imposer une plus longue marche arrière depuis leur garage pour ne pas être filmés, alors que l'entier de la surface bétonnée est une zone commune, leur droit étant sur cette partie équivalent à celui des intimés. Ces arguments liés à l'utilisation d'un véhicule ne sont de toute manière pas déterminants dans la mesure où les appelants et leurs proches sont également filmés lorsqu'ils se trouvent

devant leur garage ou quittent leur propriété à pied. A cela s'ajoute que les intimés eux-mêmes reconnaissent que cette caméra filme la bâche ou le paravent que les appelants ont installé pour éviter d'être filmés dans leur jardin privé. L'ordonnance attaquée ne fait pas mention de cet élément, alors qu'une telle immission n'est pas tolérable. Les appelants doivent en effet demeurer libres de protéger ou non leur jardin des regards, sans que l'installation d'une caméra les contraignent à maintenir ces installations de protection visuelles. Les intimés ne sauraient ainsi être suivis lorsqu'ils affirment que la prise de vue ne constitue pas une atteinte dans la mesure où elle porte sur une bâche ou un paravent. On relève encore que le fait que la prise d'images serait de courte durée dans une zone déterminée n'y change rien, dès lors qu'à chaque apparition dans la zone filmée de l'un des appelants ou d'un de leurs proches, il y a une atteinte au droit de la personnalité des appelants par la mise en marche de la caméra, et ce à plus forte raison que l'on ignore si celles-ci sont détruites après 24 heures. Le guide rapide de démarrage expose en particulier que la caméra de sécurité d'intérieur en Wi-Fi enregistre des vidéos de 10 à 60 secondes lorsqu'elle détecte des mouvements et stocke des images sur le cloud privé sécurisé du propriétaire. Enfin, si les parties avaient trouvé un accord provisoire sur l'emplacement d'une des deux caméras, il ressort du dossier qu'apparemment l'angle de la caméra convenu a été modifié, ce qui n'a pas permis d'apaiser la situation et ce qui ne permet pas de dire qu'il n'y a pas d'atteinte, puisqu'on ignore en définitive quel est le champ d'action réel qu'implique l'emplacement en question. Cet élément ne permet donc pas de valider, à tout le moins à ce stade, la solution retenue par le premier juge. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, du cadre restrictif qui est posé par la loi sur la protection des données et de la position du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence quant à l'installation de caméra de vidéosurveillance privée filmant des parties communes d'un immeuble (cf. consid. 6.2.3 ci-avant), on doit admettre, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, que le risque d'une atteinte à la personnalité des appelants, digne d'être protégée, est bel et bien rendue vraisemblable. Cela s'avère être d'autant plus le cas en l'espèce, dès lors qu'un conflit de voisinage beaucoup plus large oppose les parties.

### **E. 6.3.2**

La pesée des intérêts faite par le premier juge par surabondance de motifs pour déterminer si l'atteinte est justifiée apparaît également erronée au vu des intérêts en présence. En effet, des solutions moins impactantes existent et l'on ne saurait demander aux appelants de tolérer la situation telle qu'elle se présente actuellement. Ainsi, la mise sous clé de biens laissés en libre disposition permettrait aussi de prévenir toute forme de vandalisme, de même qu'un système d'alarme intérieur. La pose d'une caméra n'est pas exclue, pour autant que son spectre reste limité à la partie privative de la propriété des intimés. Or, ces derniers n'ont pas rendu vraisemblable que de telles mesures étaient impraticables. Ainsi, l'atteinte doit bel et bien être considérée comme illicite au sens des art. 12 et 13 LPD.

### **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens qu'il est ordonné aux intimés d'arrêter immédiatement, puis d'enlever, dans un délai de cinq jours, tout le système de caméra de vidéosurveillance placé sur la parcelle no 11 de la Commune de [...], sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse.

### **E. 7.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Vue l'admission de l'appel, les frais judiciaires de la procédure provisionnelle de première instance, qui ont été arrêtés à 1'000 fr., seront mis entièrement à la charge des intimés, qui verseront également la somme de 2'700 fr. aux appelants à titre de dépens pour la procédure provisionnelle. Dès lors que les appelants avaient effectué une avance de frais de 1'000 fr., les intimés leur verseront le montant total de 3'700 fr. à titre de dépens de première instance et de restitution de l'avance de frais, acquise à l'Etat (art.111 al. 2 CPC).

### **E. 7.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés verseront en outre aux appelants la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Dès lors que les appelants ont effectué une avance de frais de 800 fr., les intimés leur verseront le montant total de 2'600 fr. à titre de dépens de deuxième instance et de restitution de l'avance de frais, acquise à l'Etat. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 octobre 2021 est réformée comme il suit : I. Admet les conclusions provisionnelles prises par Y.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ contre A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, selon requête du 4 novembre 2020 ; II. Ordonne aux intimés A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ d'arrêter immédiatement, puis d'enlever, dans un délai de cinq jours, tout système de caméra de vidéosurveillance placé sur la parcelle no 11 de la Commune de [...], sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse. III. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), à la charge des intimés A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux ; IV. dit que les intimés A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent payer aux requérants Y.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 3'700 fr. (trois mille sept cents francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais judiciaires pour la procédure provisionnelle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des intimés A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_. IV. Les intimés A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront aux appelants Y.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de de dépens et restitution de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Gabriel Raggenbass, OA Legal SA (pour Y.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_) ■ Me Nicolas Perret (pour A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.